

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 798-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 5 juillet 1999 au 8 juillet 1999, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32442

Gouvernement du Québec

Décret 799-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la signature des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles entre le Québec et les trois communautés algonquines de Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway (Longue Pointe)

ATTENDU QUE le Québec et les communautés algonquines du Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway sont en négociation;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer les ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes-cadres soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec les ententes-cadres dont le texte sera substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32443

Gouvernement du Québec

Décret 800-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 2 014 600 \$ à la Grande bibliothèque du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Grande bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE les obligations de la Grande bibliothèque pour son fonctionnement sont évaluées à 2 014 600 \$ pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque une subvention de 2 014 600 \$ représentant les crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1999-2000, dont un montant de 1 007 300 \$ dès l'approbation du présent décret et le solde en deux tranches égales de 503 650 \$, en octobre 1999 et en janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque, sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2000-2001, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1999-2000, afin de permettre à la Grande bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour l'exercice 2000-2001;